Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-398-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 NOVEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0398**

Objet : Taxe Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations– Produits 2026

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 64
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 NOV. 2025

et publié le

27 NOV. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 24 novembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 novembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Joël DUCROS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à Patrick BEAU, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cédric ARMANET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-398-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam ;
Vu les articles 1530 bis et 1639 A bis du code général des impôts ;
Vu l'article L211-7 du Code de l'environnement ;

Monsieur le Président rappelle que la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) peut être financée, soit directement par le budget général, soit par le produit d'une taxe affectée. La loi Maptam en 2014 a créé une taxe spécifique affectée à cette compétence. Depuis 2015, la communauté de communes a fait le choix de financer la compétence GEMAPI par cette fiscalité directe locale.

Toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières, à la cotisation foncière des entreprises, et à la taxe d'habitation sont redevables de la taxe GEMAPI. Elle est repartie entre les assujettis aux taxes précitées proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente aux communes membres de l'EPCI. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte en sont exonérés.
Le produit de cette taxe peut aller jusqu'à 40 euros par habitant. Toutefois, son montant est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

Un schéma directeur intercommunal GEMAPI a été approuvé en 2017, définissant 67 actions prioritaires sur les cours d'eau du Grésivaudan. Ces opérations cumulent des études et des travaux. Depuis cette première projection, 11 schémas d'aménagement sont en cours d'élaboration ou de réalisation sur les principaux bassins versants du territoire. Ces études et les travaux en découlant sont réalisés par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI), à qui Le Grésivaudan a transféré sa compétence en janvier 2019.

Afin de planifier la mise en œuvre des opérations nécessaires à l'aménagement des cours d'eau du Grésivaudan, mais aussi pour couvrir les dépenses imprévues liées aux évènements climatiques majeurs affectant les cours d'eau, le produit de la taxe GEMAPI voté est identique depuis 2018, soit 1,5 million d'euros. Au vu des enjeux du territoire et de l'avancée des schémas d'aménagement, un montant similaire est envisagé pour 2026.

Depuis le transfert de la compétence GEMAPI au SYMBHI, le produit de cette taxe est en totalité reversé à ce syndicat mixte, sous la forme d'une subvention de fonctionnement et d'une subvention d'investissement. Ces subventions permettent ainsi le financement des études, de l'entretien, des travaux, et des actions complémentaires menées sur la rivière Isère et ses affluents, ainsi que la rémunération des agents du SYMBHI en charge de ce travail.

Des subventions provenant d'autres partenaires institutionnels peuvent venir compléter le financement octroyé par la communauté de communes afin que le SYMBHI mette pleinement en œuvre la compétence transférée. C'est le cas du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) des affluents du

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-398-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Grésivaudan. Ainsi, le PAPI permet au SYMBHI de contractualiser avec l'Etat la programmation et le financement des travaux envisagés.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **De fixer la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en 2026 pour un produit global attendu de 1,5 million d'euros, avec l'aide des services fiscaux chargés des impôts locaux ;**
- **De reverser cette taxe au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI).**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 NOV. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de Communes Le Grésivaudan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-398-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025